



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°1 du plan local  
d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Loire-Forez-Agglomération  
(42)**

**Avis n° 2024-ARA-AC-3426**

**Avis conforme délibéré le 5 juin 2024**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 5 juin 2024 sous la coordination de Catherine Rivoallon Pustoc'h, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Catherine Rivoallon Pustoc'h attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3426, présentée le 9 avril 2024 par Loire Forez Agglomération (42), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 mai 2024 ;

Vu de la contribution la direction départementale des territoires de la Loire en date du 21 mai 2024 ;

**Considérant** que le plan local de l'urbanisme intercommunal (PLUi) de Loire Forez Agglomération couvrant 45 communes<sup>1</sup>, a été approuvé le 13 décembre 2022 ; que le territoire comptabilisant 83 120 habitants en

---

1 Ces 45 communes correspondent à l'ancienne communauté d'agglomération Loire Forez qui en compte désormais

2018, est couvert par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Sud Loire approuvé le 19 décembre 2013<sup>2</sup> et par un plan local de l'habitat (PLH) depuis janvier 2020 élaboré à l'échelle des 87 communes ; qu'en outre, une partie du territoire du PLUi à 45 communes est concernée par les dispositions de la loi montagne.

**Considérant** que le projet de modification n°1 concerne l'ensemble des pièces réglementaires (le règlement écrit et son annexe, le zonage et les OAP), avec notamment la création de huit nouveaux secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (Stecal) voire l'adaptation du périmètre de Stecal déjà existants, l'identification de 15 changements de destination et de 14 changements de destination pour extension, le reclassement de cinq zones à urbaniser (AU) en zone agricole (A) ou naturelle (N) ainsi que l'ouverture à l'urbanisation de quatre zones pour des activités économiques et sept pour l'habitat<sup>3</sup> ; que les modifications projetées entraîneront au total la consommation de 17,2 ha de foncier par le passage de zones à urbaniser (AU) strictes en zones à urbaniser à court ou moyen terme ;

**Considérant** que le territoire intercommunal comprend des secteurs à fortes sensibilités environnementales et paysagères notamment en raison de la présence de plusieurs sites Natura 2000 (Directives « Habitat » et « Oiseaux »), de nombreuses Znieff de type I et II, des espaces naturels sensibles (ENS) et de nombreuses zones humides potentielles et avérées ; que deux étangs « Étang des Plantées » et « Étang de la Ronze » font l'objet d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) et que la commune de Saint-Bonnet-le-Courreau est concernée par la réserve naturelle régionale « Jasseries de Colleigne » ; que plusieurs sites inscrits ou sites classés ainsi que de nombreux sites patrimoniaux remarquables sont identifiés sur le territoire ainsi que plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRn inondation en particulier) ;

---

87.

2 Le Scot Sud Loire approuvé le 19 décembre 2013 est en cours de révision depuis le 29 mars 2018.

3 Les zones suivantes sont ouvertes à l'urbanisation :

- Bard – OAP résidentielle - Secteur des Champs, Ouest du Bourg : 6 736 m<sup>2</sup> ;
- Boisset-lès-Montrond/Chalain-le-Comtal – OAP économie – France Bois Imprégnés : 17 817 m<sup>2</sup> ;
- Lézigneux – OAP résidentielle – Bourg-Est : 3 700 m<sup>2</sup> ;
- Sury-le-Comtal – OAP économie – Les Chaux : 53 076 m<sup>2</sup> ;
- Montbrison – OAP économie – Vaure : environ 17 850 m<sup>2</sup> ;
- Champdieu – OAP économie – Tournel : 26 466 m<sup>2</sup> ;
- Saint-Just Saint-Rambert – OAP résidentielle – Saint-Côme : environ 9 000 m<sup>2</sup> ;
- Saint-Romain-le-Puy – OAP résidentielle – Cruchin Nord : 3 500 m<sup>2</sup> ;
- Saint-Romain-le-Puy – OAP résidentielle – Galata : 7 500 m<sup>2</sup> ;
- Saint-Georges-en-Couzan – OAP loisirs – Secteur centre bourg : 3 111 m<sup>2</sup> ;
- Sury-le-Comtal – OAP résidentielle – Usine : 23 636 m<sup>2</sup>.

**Considérant** que le PLUi approuvé en 2022<sup>4</sup> a fait l'objet d'un [avis de la MRAe rendu le 27 avril 2021](#) et que celui-ci relevait notamment l'absence d'objectifs démographiques et de production de logements et un manque d'analyse concernant leur répartition actuelle et future sur le territoire ; que faute de disposer d'éléments à ce sujet dans le présent dossier, il est difficile d'apprécier la pertinence des évolutions envisagées dans le cadre de cette procédure de modification, et plus particulièrement en termes de consommation d'espaces et de besoins avérés ;

**Considérant** que globalement, si des points positifs sont à relever tels que le reclassement de zones à urbaniser (AU) en zones agricole (A) et naturelle (N)<sup>5</sup>, la préservation de la nature en ville, le resserrement de zonage au plus près de l'existant, l'ouverture à l'urbanisation différée, d'autres points en revanche, amoindrissent l'ambition initiale du projet, tels que la diminution des coefficients de biotope surfaciques, en particulier pour répondre aux attentes des habitant·e·s, l'augmentation de stationnements et d'habitats individuels dans certaines OAP (Pralong), la modification des OAP avec l'ajout de phrases<sup>6</sup>, la suppression de l'espace de pleine terre de l'OAP Chauffour, et l'augmentation de l'espace dédié à la voiture dans les OAP Derichebourg et Prés Lacroix ; ce qui interroge sur la réelle prise en compte de l'environnement par le projet ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne la ressource en eau, le dossier ne permet pas d'apprécier à ce stade si le projet porte atteinte ou non à la qualité des eaux distribuées, ni que l'adéquation entre les besoins et la ressource soit compatible avec chaque projet dans la mesure où, le dossier ne mentionne pas :

- si les secteurs impactés par cette évolution du document d'urbanisme sont concernés par des périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;
- que certains secteurs font l'objet de difficultés en cas d'étiage sévère, et que des ravitaillements par camion-citerne sont parfois nécessaires ;

---

4 Le rapport de présentation comporte des insuffisances sérieuses en ce qui concerne :

- l'absence d'objectif démographique et de production de logements ainsi que d'analyse de la répartition actuelle et future de la population et des logements, notamment au regard de l'armature territoriale qui a été définie ;
- le manque de lisibilité et de justification des choix opérés relatifs à la consommation d'espace dans le tissu urbain et en extension entre la situation actuelle et future.
- l'imprécision de l'évaluation de l'impact mesurable du projet sur les espaces naturels agricoles et forestiers et sur la ressource en eau ;
- l'absence de solutions de substitution raisonnable et de description des choix effectués malgré les éléments de diagnostic fournis.

Concernant la prise en compte de l'environnement par le projet, les lacunes de l'état initial ne permettent pas de pouvoir apprécier l'objectif de modération de consommation d'espace sur l'ensemble du territoire, de garantir la préservation de la biodiversité et des paysages et ce malgré une bonne prise en compte de la thématique par le document d'urbanisme, ni de s'assurer d'une bonne gestion en quantité et en qualité de la ressource en eau....

5 Les zones urbaines reclassées en zone N ou A sont les suivantes (soit environ 4,2 ha) :

- Bard – parcelles C53, C67 et C68 (Sud du bourg) reclassées en zone A : 1 023 m<sup>2</sup> ;
- Bard – parcelles C98 et C103 (Est du bourg) reclassées en zone A : 1 258 m<sup>2</sup> ;
- Chalmazel – parcelles BM119, BM222, BM224, BM228 et BM231 (secteur des pistes) reclassées en zone N environ 4 933 m<sup>2</sup> ;
- Montbrison – secteur Vaure, à l'Ouest du canal, une partie de la zone Ue7 est reclassée en zone N – environ 23 700 m<sup>2</sup> ;
- Sauvain – parcelles AR420 et AR355 (hameau de Disangue) reclassées en zone A – environ 7 750 m<sup>2</sup> ;
- Saint Romain le Puy – OAP Centre Ville (AUr) reclassée en zone N – environ 3 636 m<sup>2</sup>.

6 Par exemple, au sein de l'OAP « secteur Croix Meyssant » à Savigneux, la suppression et l'ajout des phrases suivantes : « *les zones humides* » ~~repérés sur le site~~ sont préservées, notamment en les intégrant **lorsque cela est possible** aux espaces publics afin de limiter l'impact des aménagements sur leur fonctionnement, ou compensées... – source : rapport de présentation page 68.

**Considérant** qu'en termes de biodiversité et de milieux naturels, plusieurs secteurs d'urbanisation projetés sont situés aux abords de cours d'eau, à proximité de zonages réglementaires et d'inventaires avec la présence de boisement, de zones humides et de mosaïque d'habitats intéressants<sup>7</sup> ; que l'analyse de l'état initial, des incidences prévisibles sur l'environnement et les mesures ERC « Eviter – Réduire - Compenser » définies sur les secteurs concernés s'avèrent insuffisantes ;

**Considérant** que concernant les sites et sols pollués, il est prévu d'ouvrir à l'urbanisation le secteur de « l'Usine » avec la création d'une OAP renouvellement urbain et la construction d'environ 60 logements à Sury-le-Comtal ; qu'au regard du passé industriel du site localisé à proximité de sites potentiellement pollués et de l'absence d'études permettant d'identifier, de caractériser et de quantifier la pollution des sols et la pollution de l'air, il est impossible en l'état de donner un avis sur le risque sanitaire et ses impacts pour les futurs habitants ;

**Considérant** que s'agissant des risques naturels, certaines parcelles de l'OAP résidentielle « Usine » à Sury-le-Comtal sont situées en aléa moyen dans la zone inondable de la Mare (exceptée une petite partie de la parcelle BC 105 située en aléa fort) tel qu'il a été défini par l'étude hydraulique de la Mare réalisée en 2013, mise à jour régulièrement en 2016 et 2021 et ayant fait l'objet d'un porter à connaissance le 17 juin 2022 ; qu'il est nécessaire que l'OAP liste précisément les prescriptions concernant les règles de constructibilité à respecter dans les parcelles situées en zone inondable ; que par ailleurs, cette modification va engendrer une imperméabilisation supplémentaire et les effets cumulés du développement urbain

- 7 - OAP « secteur Usine » à Sury-le-Comtal ; Ce vaste secteur comporte plusieurs constructions de type habitats individuels, principalement localisées sur la moitié sud du périmètre, mais également une importante partie végétalisée (alignements d'arbres, haies et espaces de pleine terre). Elle est située en limite de la zone urbaine et est entourée de zones agricoles. Elle est située à environ 60 m du cours d'eau de la Mare. Le site est localisé au sein de la ZNIEFF de type II « Plaine du Forez » (820002499) et à environ 50 m de la ZNIEFF de type I « Rivière de la Mare de Boisset à Saint Marcellin » (820032224). Il est concerné par les PNA sonneur à ventre jaune, loutre, milan royal et chiroptères. Le secteur a une forte probabilité de présence de zones humides, allant de 50 à 75 %.
- Extension de l'activité de l'entreprise France Bois Imprégnés à Boisset-lès-Montrond et Chalais-le-Comtal pour implanter un parc à grumes ; le tènement est longé par le ruisseau du Gand, qui bénéficie de la bande de protection inconstructible de part et d'autre des cours d'eau au titre de l'article L.151-23 ; la zone est située à proximité immédiate du site Natura 2000 « Plaine du Forez » (ZPS - FR8212024). Elle est située au sein de la ZNIEFF de type II « Plaine du Forez » (820002499) et à proximité immédiate de la ZNIEFF de type I « Etangs Lavergnat » (820032208). L'Espace Naturel Sensible (ENS) du même nom est également localisé en droit de la zone (Lavergnat et Lavergnat sud). Par les étangs Lavergnat, la zone est donc à proximité immédiate d'une zone humide ; la zone est concernée par les PNA sonneur à ventre jaune, milan royal, chiroptères, loutre.
  - OAP Economie « Tournel » à Champdieu : elle est actuellement dépourvue de toute artificialisation ou bâti. Elle est composée d'une végétation plutôt basse qui semble entretenue, et limitée par des haies d'arbres/arbustes éparses ; la limite sud de la zone est longée par le site N2000 « Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents » (ZSC (anciennement SIC) - FR8201758), et la ZPS la plus proche (Plaine du Forez) se situe à environ 1,2 km de distance. La zone est située au sein de la ZNIEFF de type II « Monts du Forez » (820032467) et à environ 300 m du site Natura 2000 – zone de protection spéciale (ZPS) « Plaine du Forez » (820002499) ;
  - OAP « secteur Les champs » à Bard : la zone est actuellement exempte de toute artificialisation. Il s'agit d'un terrain recouvert par différentes strates végétales (pelouse, arbustes et arbres). La zone est située au sud de la route départementale 113 et à proximité d'habitations. La zone est située au sein de la ZNIEFF de type II « Monts du Forez » (820032467) et à environ 200 m du site Natura 2000 « Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents » (Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ;
  - Agrandissement d'un Stecal sur les parcelles AD69 et AD70 actuellement boisées et classées en zone agricole à Verrières-en-Forez ; le Stecal est situé au sein de la Znieff de type II « Monts du Forez » (820032467), à environ 650 m du site Natura 2000 « Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents » (ZSC – FR8201758), et à environ 1/1,5 km de deux ENS (FZS Croix homme mort et Cordailleux) ;
  - Création d'un Stecal à Sauvain pour le développement d'une muséographie sur l'histoire des jasseries sur la parcelle BL06 et d'un refuge pour randonneurs, associés à un espace de fabrication de fromage sur la parcelle BL10 porté par le Conservatoire des Espaces Naturels ; Les deux parcelles, ainsi que celles aux alentours, sont situées en zone naturelle. Chacune contient un bâti, le reste des deux terrains étant des prairies. D'après la photo aérienne, il ne semble pas y avoir de végétation plus haute (haie, arbre, arbuste) sur les deux parcelles. Les deux bâtiments sont identifiés dans le PLUi45 au titre de l'article L.151-19.

initialement prévu et de la présente évolution sur la gestion des eaux pluviales devront être approfondis afin d'identifier en amont les secteurs à enjeux ;

**Considérant** qu'en matière de nuisances sonores, s'agissant de certaines opérations<sup>8</sup>, il est difficile d'évaluer les risques sanitaires et leurs impacts sur le voisinage en raison du manque d'informations et de données sur le sujet ;

**Considérant** qu'au regard des points relevés ci-dessus et des nombreux objets constituant cette modification, en particulier l'ouverture de plusieurs zones AU à l'urbanisation, le projet ne donne pas l'assurance d'une bonne prise en compte de l'environnement et de la santé humaine ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la commune de Loire-Forez-Agglomération (42) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la commune de Loire-Forez-Agglomération (42) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- justifier et contextualiser les besoins d'ouverture à l'urbanisation de l'ensemble des zones (habitat, économie et plus particulièrement s'agissant du développement des activités touristiques) et de multiplicité des demandes de changement de destination<sup>9</sup> au regard d'objectifs démographiques et

8 - création d'un parc résidentiel de loisirs (PRL) à Saint-Georges-en-Couzan (OAP Aménagement « Le Bourg ») peut être à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage du fait de l'augmentation de la fréquentation du site, des regroupements de personnes et du trafic routier, notamment pour les habitations les plus proches situées à environ 80 m du site. Toutefois, le projet concerne la construction d'un nombre réduit d'hébergements, avec seulement 6 chalets et un point d'accueil, ce qui limite fortement l'impact potentiel pour les riverains les plus proches ;

- création de l'OAP « Tournel » à Champdieu situé à 150 m d'une voie ferrée et de la départementale D8 (classée en niveau 3 sur le classement sonore des voies routières) et à environ 100 m de l'ICPE « Forez Bennes », une entreprise de métallurgie, et de deux sites BASIAS (anciens sites industriels et activités de service) : fabrication de tournevis et d'outillage, mécano soudure et production de pièces de tôlerie ;

- le projet de création de locaux de fabrication de fromages est situé à proximité d'habitations (au sud et à l'ouest) à Sauvain (création d'un STECAL K – parcelles AW 191 et AW 193) et peut être à l'origine de nuisances sonores dus aux équipements de froid notamment et de nuisances olfactives ainsi qu'à proximité de trois anciens sites CASIAS, mais qui ne sont pas de nature à impacter la future activité de fabrication de fromages ;

- l'implantation d'un parc résidentiel de loisirs avec six habitations légères de loisirs, des emplacements de tentes et une aire de jeux à Saint-Bonnet-le-Courreau (création d'un STECAL H – parcelles A 1618, A 1627, A 1705), augmentera la fréquentation du site, le trafic lié et pourra occasionner une dégradation de la qualité de l'air et des nuisances sonores pour le voisinage, le bâtiment le plus proche étant situé à 20 m. Le secteur accueillant néanmoins déjà un gîte d'une capacité de 24 couchages, l'incidence sera modérée.

- le développement d'hébergements touristiques à Sury-le-Comtal (création d'un nouveau STECAL H, parcelle AH 4) est susceptible d'augmenter le trafic routier des visiteurs se rendant sur place, d'occasionner une dégradation de la qualité de l'air ainsi que des nuisances sonores pour les riverains. La capacité d'accueil n'étant pas précisée, il est difficile d'évaluer les risques sanitaires pour le voisinage. Le site est par ailleurs situé à 100 m de deux ICPE.

9 Dont huit changements de destination et 12 changements de destination pour extension sur la seule commune de

de production en logements ainsi que de leur répartition permettant ainsi d'assurer un équilibre sur le territoire intercommunal, et ce notamment au regard des insuffisances déjà relevées et reprises dans l'avis de l'Ae relatif à l'élaboration du PLUi Loire Forez Agglomération ;

- réaliser un état initial plus approfondi (faune, flore, zones humides, eau, paysage (plus particulièrement en zone de montagne s'agissant de cette dernière thématique)...) des secteurs impactés par le projet de modification et d'analyser en conséquence les incidences potentielles du projet ;
- compléter le dossier en procédant à des analyses et des études complémentaires sur les futurs secteurs de développement exposés à des risques (inondations, sites et sols pollués, gestion des eaux pluviales...), et à des nuisances sonores et de reprendre l'évaluation des impacts potentiels pour garantir la protection et la santé des populations ;
- préciser et renforcer les mesures de protection réglementaires (règlement, OAP) pour s'assurer de la préservation des espaces agricoles et naturels, des cours d'eau, des haies et forêts et de la biodiversité ainsi que de leur fonctionnalité et en particulier des zones humides présentes sur la commune ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son  
membre/sa présidente



Catherine Rivoallon Pustoc'h

---

Saint-Marcellin-en-Forez.